



MAIRIE DE NANTERRE

24-AT-1235

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1235

Portant réglementation de la
circulation
rue de la Côte
du 14/03/2024 au 29/03/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

Considérant que l'entreprise BIR Sarcelles va procéder à la réalisation d'une fouille ponctuelle et le tamponnage de la canalisation AEP DN150 rue de la Côte.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de la Côte, de la rue du Bas jusqu'à l'avenue Frédéric et Irène Joliot Curie. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, entraîne une circulation sur voie unique. Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement de marchandises, par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise BIR Sarcelles pour information. L'entreprise BIR Sarcelles devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise BIR Sarcelles, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 4 : Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise BIR Sarcelles, pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un dispositif de réduction de voie sera posé par BIR Sarcelles et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3 mètres devra être respectée.

Article 6 : Compte tenu de la difficulté de la giration des bus de la ligne 160. Le dévoiement de la circulation de la ligne 160 est mis en place sur le Boulevard Hérold.

Article 7 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise BIR Sarcelles devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 8 : En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.

Article 9 : Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR Sarcelles.

Article 11 : Monsieur Carlos MORAIS (BIR Sarcelles) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 12 Février 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Christophe NAUDOT (MAIRIE DE NANTERRE) (christophe.naudot@mairie-nanterre.fr)
- . Bruno LAFORGUE (bruno.laforgue@ratp.fr)
- . Monsieur Carlos MORAIS (BIR Sarcelles) (cmorais@bir-reseaux.com)
- . Monsieur Vincent GARREAU (Suez Eau France) (vincent.garreau@suez.com)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication